Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19302138



Déposé 10-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717946884

Dénomination: (en entier): **CHAFFCO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Eugène Demolder 49

(adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Louis Decoster, notaire à la résidence de Schaerbeek, substituant son confrère Maître Dirk De Landtsheer, notaire à la résidence de Schaerbeek, légalement empêché, en date du neuf janvier deux mille dix-neuf, il résulte que Monsieur CHAFFART Francis Charles, candidat-notaire, né à Uccle le 20 février 1983, de nationalité belge, domicilié à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Albert Jonnart 33, a constitué une société privée à responsabilité limitée et en a arrêté les statuts d'où il est extrait ce qui suit :

I. La société revêt la forme d'une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée et elle est dénommée "CHAFFCO".

II. Le siège social est établi à B-1030 Schaerbeek, avenue Eugène Demolder 49.

Il peut être transféré par simple décision de la gérance en tout endroit de Belgique, en respect avec les lois linguistiques en vigueur par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

III. La société a pour seul et unique objet l'exercice de la profession de notaire en participant en tant qu'associé gérant à une société professionnelle notariale, à l'exclusion de toute activité en dehors de la société professionnelle notariale à laquelle elle participe.

Elle peut également gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Dans les limites de cette gestion, la société pourra, pour son propre compte et sous forme de placements, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, grever de droits personnels et réels tous biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en cause.

IV. La société est constituée pour une durée indéterminée.

V. Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social.

Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par un notaire ou un notaire associé au sens de l' article 50, §1b et 52, §2 de la loi organique sur le notariat ; elles ne peuvent appartenir qu'à un notaire ou notaire associé, sans préjudice et conformément à l'article 51, §3 et 52, §1 de la loi organique sur le notariat.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

Toutes les parts sociales sont souscrites en espèces par Monsieur CHAFFART Francis, prénommé. Elles sont libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) par virement au compte BE45 7310 4620 2889 ouvert auprès de la banque « KBC Brussels ».

VI. Tant que la société a pour objet social d'exercer les fonctions de notaire par participation au sein de la société de Notaires « Dirk De Landtsheer & Francis Chaffart, Notaires associés », ne pourra être nommé gérant de la présente société qu'un notaire titulaire ou un notaire associé, associé de la société de Notaires « Dirk De Landtsheer & Francis Chaffart, Notaires associés ».

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement.

Lorsque le gérant se trouve placé devant une dualité d'intérêts envers la société, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

La totalité des pouvoirs de la gérance est attribuée au gérant, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Le notaire qui exerce la fonction de gérant est personnellement responsable avec la société de tous les dommages résultant de ses fautes professionnelles.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, le gérant ne contracte à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

VII. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à 17 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre précité tenu au siège social.

La première assemblée annuelle aura lieu en 2020.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

IX. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

L'assemblée pourra notamment décider que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire.

X. Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises par la loi.

En cas de dissolution de la société, la participation dans la société de notaires peut seulement être transmise à un notaire ou à une société au sens de l'article 50 de la loi organique sur le notariat. Aussi longtemps que la participation n'a pas été cédée, l'objet modifié ou les statuts adaptés, le liquidateur sera un notaire ou un notaire honoraire, préalablement agréé par le Président ou à défaut par le Vice-Président de la Chambre des Notaires de Bruxelles.

Le liquidateur dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes, frais de liquidation et charges de la société, sera réparti également entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Nomination

En tant qu'associé unique, Monsieur CHAFFART Francis, prénommé, exercera la fonction de gérant non statutaire pour une durée indéterminée.

Mandat

Le fondateur décide de conférer à la société privée à responsabilité limitée « ACCOUNTANCY VIERENDEELS J. », ayant son siège social à B-1500 Halle, Meiboom 22, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.874.945 tous pouvoirs aux fins d'accomplir toute démarche administrative en son nom et pour son compte auprès du Guichet des Entreprises. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps : expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :